Règlement

relatif à la commission de recours du label de qualité

(Règlement de recours)

Ligue suisse contre le cancer/Société suisse de sénologie

Ligue suisse contre le cancer
Effingerstrasse 40, 3008 Berne

Contact
Fondation SanaCERT Suisse
Bureau du label de qualité
Effingerstrasse 55
3008 Berne
g-label@sanacert.ch

© LSC
Version : juin 2023

responsable : Comité de la LSC

Le présent règlement a été rédigé en allemand et en français. En cas de contradiction, c'est la version allemande qui fait foi.

Le présent document a été élaboré en juin 2023 et entre en vigueur au 1er août 2023.

Lorsque seule la forme masculine (ou féminine) est utilisée dans le texte, elle s'applique aux deux sexes.

Table des matières

I. Organisation ... 4
Art. 1 Principe ... 4
Art. 2 Indépendance ... 4
Art. 3 Membres ... 4
Art. 4 Présidence ... 4
Art. 5 Récusation ... 4
Art. 6 Bureau ... 4
II. Procédures ... 4
Art. 7 Compétences ... 4
Art. 8 Droit de recours ... 5
Art. 9 Forme et délai ... 5
Art. 10 Effet suspensif ... 5
Art. 11 Composition, consultation et décision ... 5
Art. 12 Hiérarchie des instances ... 5
III. Taxe ... 5
Art. 13 Avance sur frais ... 5
Art. 14 Taxe de décision ... 5
IV. Entrée en vigueur ... 6
Art. 15 Entrée en vigueur ... 6

I. Organisation

Art. 1 Principe
[1]Il est établi une commission de recours conformément au chiffre VIII du Règlement du label de qualité.
[2]La commission de recours décide en dernière instance des appels interjetés par les centres du sein contre les décisions de la commission du label de qualité conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2 Indépendance
La commission de recours exerce ses compétences en toute indépendance et ne sert que le droit.

Art. 3 Membres
[1]La commission de recours est composée de trois membres et de deux suppléants.
[2]Les membres de la commission de recours ainsi que sa présidente et sa vice-présidente sont élus par le Comité de la Ligue suisse contre le cancer et la durée de leur mandat est de quatre ans.
[3]Les membres de la commission de recours disposent d'une formation médicale. L'art. 4 ci-après s'applique à la présidence.
[4]Les membres de la commission du label de qualité ne peuvent pas siéger à la commission de recours.

Art. 4 Présidence
[1]Le président ou la présidente veille au bon fonctionnement de la commission et instruit la procédure. Il ou elle dispose d'une formation juridique.
[2]Il ou elle représente la commission vis-à-vis de l'extérieur.

Art. 5 Récusation
[1]Les membres de la commission de recours (y compris la présidence) se récusent s'ils détiennent un intérêt personnel dans l'affaire, entretiennent des liens de parenté étroits avec une des parties prenantes, ou que leur jugement apparaît susceptible d'être entaché de partialité pour d'autres raisons.
[2]Les demandes de récusation soumises par une des parties en présence doivent être adressées à la présidente ou à la vice-présidente dans un délai de sept jours dès lors que la composition de la commission de recours a été annoncée et que le motif de recours est connu.
[3]La présidente, ou le cas échéant la vice-présidente, statue sur les demandes de récusation de la commission de recours.

Art. 6 Bureau
La commission de recours peut charger le bureau du label de qualité ou d'autres services d'effectuer des tâches administratives dans le cadre de son activité.

II. Procédures

Art. 7 Compétences
La commission de recours examine les recours déposés contre toute décision de la commission du label de qualité.

Art. 8 Droit de recours

Est habilitée à déposer un recours toute personne

a. qui est particulièrement touchée par la décision contestée, et
b. a un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision contestée.

Art. 9 Forme et délai

[1]Le recours doit être introduit dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de la commission du label de qualité.
[2]Le recours doit être adressé par écrit à la commission de recours, qui est domiciliée à l'adresse du bureau du label de qualité.
[3]Le recours doit comprendre une demande, une motivation et une signature.

Art. 10 Effet suspensif

[1]Les recours ont par principe un effet suspensif.
[2]Pendant la litispendance d'une procédure de recours, l'effet suspensif peut dans le cadre de l'instruction être annulé d'office ou sur demande pour des raisons importantes.

Art. 11 Composition, consultation et décision

[1]La commission de recours délibère et statue valablement lorsqu'un quorum de trois de ses membres est réuni, sachant que l'un doit disposer d'une formation juridique et deux d'une formation médicale.
[2]La commission de recours peut mener une instruction orale ou procéder à une audience de décision.
[3]Elle délibère et statue en l'absence des parties concernées.
[4]Si aucune consultation orale n'est sollicitée par un membre de la commission, la commission de recours peut statuer par voie de circulation.
[5]La commission de recours notifie sa décision par écrit et, en règle générale, en allemand. La notification de la décision s'effectue en règle générale dans un délai de trois mois à compter de la réception du recours. Ce délai peut être dépassé dans certains cas particuliers.

Art. 12 Hiérarchie des instances

La commission de recours statue en dernière instance sur les décisions relevant de sa compétence. Un renvoi est exclu.

III. Taxe

Art. 13 Avance sur frais

Dès réception d'un recours, la commission de recours demande une avance de frais à hauteur du montant probable de la taxe de décision. L'entrée en matière sur le recours est subordonnée au paiement de l'avance de frais.

Art. 14 Taxe de décision

[1]Le montant de la taxe de décision est en règle générale compris entre 3000 et 6500 francs. Lorsque cela est justifié, il est possible de s'écarter de cette fourchette ou de renoncer complètement à la perception d'une taxe.
[2]Si la partie requérante obtient pleinement gain de cause, il n'est pas perçu de taxe de décision. Si elle obtient partiellement gain de cause, la taxe de décision est réduite en conséquence.

IV. Entrée en vigueur

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après approbation du Comité de la Ligue suisse contre le cancer au 1er août 2023.